

"Source : *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence*, 38 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1974. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

**les principes
de la**

**détermination
de la peine et du
prononcé**

de la sentence

Document de travail 3

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail n°3

**les principes de la
détermination
de la peine et du
prononcé
de la sentence**

Mars 1974

©
Information Canada
Ottawa, 1974
Cat. No.: J32-1/3-1974

AVIS

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. L'opinion finale de cette dernière sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au Ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire avant le 1^{er} juillet 1974, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

la commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président

L'honorable Antonio Lamer, vice-président

William F. Ryan, c.r., commissaire à plein temps

Dr. J. W. Mohr, commissaire à plein temps

Me Claire Barrette-Joncas, c.r., commissaire à temps partiel

Me John D. McAlpine, commissaire à temps partiel

le personnel de recherche sur les peines et le traitement

Keith B. Jobson, B.A., B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D., directeur

James J. Threlfall, B.A., LL.B.

Robert Murrant, B.A., LL.B., LL.M.

Gerald A. Ferguson, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers

Juge René J. Marin

William R. Outerbridge, B.A., M.S.W., M.Crim.

F. C. R. Chalke, M.D., M.Sc., F.R.C.P.(C).

Bruno Cormier, M.D., D.Psy., Psy.(Q)

Anthony N. Doob, B.A., Ph.D.

R. J. McCaldron, M.D., D.Psy., F.R.C.P.(C).

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	(ix)
Introduction	1
Objectifs et principes	3
Une procédure de rechange: la conciliation	7
Sélection des cas: critères	11
Emprisonnement et autres mesures: critères	13
Procédures de libération	17
La surveillance de l'exécution de la peine	19
Définition des rôles et des fonctions dans le processus de la détermination de la peine	21
1. La victime	21
2. Le délinquant	21
3. Le poursuivant	22
4. La détermination de la sanction: Fonction des tribunaux ou de commissions	23
Moyens de contrôle du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction	27
L'apport de la communauté dans la détermination des peines	31
L'indemnisation	33
Résumé	35

Avant-propos

Le présent document est destiné à servir d'introduction générale à l'étude de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Il ne s'agit donc pas d'un traité théorique ni même d'une analyse détaillée de toutes les questions relatives à la peine; il s'agit plutôt d'une recherche qui vise à cerner les questions les plus importantes, quitte à en faire une analyse plus poussée dans des textes à venir. Ainsi d'autres documents de travail traiteront de l'emprisonnement, de la dissuasion, de la probation et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. De même, l'opportunité d'instituer des procédures de rechange ne fait ici l'objet que d'une esquisse, et elle sera examinée plus à fond dans des études ultérieures. De plus, d'autres documents émanant de la Commission traiteront de sujets connexes à la peine et à la sentence, tels la classification et la définition des infractions.

Notre objectif consiste, d'une part, à cerner les questions qui nous paraissent les plus fondamentales dans le domaine de la peine et de la sentence et, d'autre part, à proposer une approche ou une orientation générale pour ces questions. Nous voulons également faire valoir que l'insertion dans la loi de principes et de critères régissant la détermination de la peine contribuerait à conférer à celle-ci un caractère plus juste et plus rationnel. Nous aimerions enfin inciter le public à discuter de ces questions. C'est la raison pour laquelle nous avons cru bon de ne pas truffer le texte de renvois détaillés aux écrits théoriques ou aux rapports scientifiques dont nous avons tenu compte dans la préparation du présent texte. Les textes d'appui et la documentation sont disponibles au siège social de la Commission.

La terminologie s'est avérée une source constante de difficultés dans la rédaction du présent document. Par exemple, le sens des mots «punition» et «traitement», varie d'une personne à une autre. De même, les appellations des diverses fonctions de la peine, la «rétribution», la «réadaptation sociale», la «dissuasion» et la «neutralisation» ont plusieurs significations qui peuvent être imprécises même pour ceux qui les emploient. Néanmoins, elles connotent diverses approches idéologiques au problème du «sentencing». A l'heure actuelle, l'évolution des valeurs et le changement des préoccupations concernant les objectifs du droit pénal et la détermination de la peine exigent, non pas qu'on abandonne les appellations traditionnelles, mais qu'on les emploie en sourdine. Ainsi dans le présent texte, au lieu d'employer le mot «peine»

dans le sens de « toute mesure imposée par l'État en vertu du droit pénal, y compris un traitement médical ou autre », nous employons le mot « sanction ».

Dans cette acception, le mot *sanction* désigne une mesure pénale qui peut être imposée dans une optique de punition, de protection, de restitution ou de traitement. La notion de sanction est suffisamment large pour qu'on puisse y inclure la libération inconditionnelle ou la libération sous condition. Pourtant ces deux mesures peuvent difficilement être décrites comme une peine ou un traitement. La sanction peut être volontaire, comme dans le cas de la restitution, ou elle peut être imposée sans le consentement du prévenu, comme dans le cas de l'incarcération. Dans la mesure où elle souligne le préjudice causé, la sanction a une valeur en soi.

Le mot *peine* s'entend dans le sens restreint d'une sanction imposée dans le but de refléter à la fois la gravité de l'infraction et l'attention portée au préjudice infligé aux droits de l'individu et aux intérêts de la société. Puisqu'elle reflète le besoin de racheter le mal et qu'elle donne la mesure de la gravité de l'infraction, la peine peut comporter un certain élément de rétribution, réaffirmer la primauté du bien commun et la nécessité de protéger le public.

Dans le présent document, l'expression *dissuasion*, se rapporte tant à la « dissuasion générale », c'est-à-dire aux sanctions imposées dans le but d'intimider les délinquants éventuels et de les « persuader » de respecter la loi, qu'à la « dissuasion particulière », c'est-à-dire aux sanctions destinées à prévenir la récidive du délinquant.

Quant à la *réadaptation sociale*, telle que nous l'entendons ici, elle tient compte davantage du délinquant que du bien commun. Elle se rapporte aux méthodes utilisées pour le bien du délinquant et, en un sens, ces méthodes constituent des adoucissements de la sanction.

L'expression *détermination de la peine*, qui correspond au mot anglais « sentencing », désigne le processus par lequel le tribunal ou des fonctionnaires, à la suite d'une enquête sur l'infraction alléguée, font un rapport motivé définissant les valeurs en jeu et les implications de l'infraction. Il peut s'avérer nécessaire de modifier, de temps en temps, comme dans le cas de la probation, les conditions de la sentence au fur et à mesure que la peine est purgée.

L'expression *prononcé de la sentence*, qui correspond au mot anglais « disposition », désigne la véritable sanction imposée au terme de la détermination de la peine, soit dans le cadre d'une procédure de rechange préalable au procès, soit à la suite d'un verdict de culpabilité rendu lors d'un procès régulier.

Comme l'indique l'agencement de ce document de travail, la détermination de la sentence telle que nous la concevons n'est pas une fonction qui commence à la fin du procès et se termine avec le début de la sanction mais bien une action qui se rattache à toutes les étapes de l'administration de la justice. La détermination du quantum d'une amende ou de la durée d'une détention, voire l'imposition de mesures telles que la probation, ne donnent pas suffisamment prise à une révision ou à une réorientation de ce que plusieurs considèrent comme la pierre angulaire de la justice pénale.

Introduction

Il existe un rapport très étroit entre les objectifs du droit pénal et ceux de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Pour être en mesure de proposer une politique cohérente et rationnelle à l'égard de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, il faut savoir quels sont ou quels devraient être les objectifs du droit pénal. La façon dont la société définit ces objectifs nous en dit long sur la sorte d'individus qui forment cette société et sur leur échelle de valeurs. Il faut accepter, cela va sans dire, qu'une société en évolution rapide comme la nôtre considère le droit pénal d'une façon différente de la société stable qui fut témoin, il y a plus de soixante-dix ans, de la promulgation de l'actuel Code criminel.

A cette époque, on croyait posséder la réponse à toute une gamme de problèmes sociaux, y compris le droit criminel. De nos jours, nous ne sommes plus aussi sûrs de nous-mêmes, car bon nombre des postulats de la moralité victorienne ont cédé sous l'impact d'un changement social et technologique rapide.

Ce changement de plus en plus rapide des valeurs actuelles représente l'un des phénomènes les plus dramatiques de l'histoire de l'humanité. Ceux qui sont aux prises avec les problèmes posés par l'usage des drogues, l'augmentation des larcins, les décès ou les blessures causés par les automobilistes, ou les dangers pour la vie et la santé que comporte la pollution industrielle et urbaine, seront probablement d'accord avec Alvin Toffler pour dire que les valeurs changent maintenant si rapidement que chaque génération risque de perdre toute identité avec celle qui la précède. Notre génération devrait-elle avoir l'audace de se servir du droit pénal pour fixer les valeurs des générations à venir?

Étant donné que le droit pénal ne constitue que l'un des moyens dont dispose la société pour tenter de promouvoir et de protéger certaines valeurs concernant la vie, les mœurs et la propriété, il s'avère important de s'en servir avec modération si on veut éviter une aliénation ou un conflit social inutile. Nous pouvons décider de faire preuve de tolérance envers différents modes de vie et différentes valeurs au lieu de les réprimer sévèrement.

Certaines valeurs fondamentales, ayant trait à la dignité et au bien-être de l'individu ou à l'autorité suprême de l'État, peuvent rallier presque tous les suffrages et se mériter un appui général. Il n'en est pas

de même pour d'autres valeurs concernant le mode de vie et la moralité, y compris l'usage de l'alcool ou de drogues, l'obscénité ou certains comportements sexuels. Il peut, à cet égard, y avoir conflit entre les partisans de la tolérance et ceux du rigorisme.

Lorsque le conflit touche à des domaines mettant en jeu des valeurs changeantes ou incertaines, ou que l'atteinte à la valeur ainsi protégée est minime, il se peut qu'on ne veuille pas recourir aux rigueurs du procès pénal, de la condamnation et de la peine. Le droit pénal ne pourrait-il pas contenir des dispositions relatives tant à la conciliation et à l'arbitrage, qu'au procès de nature accusatoire? Dans de nombreux cas, ne pourrait-on pas faire droit au préjudice causé à la victime tout autant qu'à l'intérêt de la société? Il se peut que souvent l'intervention de l'État la moins dommageable et la plus satisfaisante, du point de vue de la victime, consiste à promouvoir la restitution ou quelque autre mode de règlement; on peut encore penser, si la victime et le délinquant y consentent, à un arbitrage orienté lui aussi vers la restitution et l'indemnisation.

Cette approche se fonde sur la leçon que nous enseigne l'histoire relativement au caractère inévitable de la criminalité et à la futilité de toute tentative visant à enrayer les conflits entre individus. Elle reconnaît aussi qu'il faut protéger, appuyer et préciser des valeurs fondamentales sans présumer que les délinquants sont malades et qu'ils ont besoin de traitements. Elle ne présume pas non plus que la simple vengeance constitue une réaction appropriée à la criminalité. Elle laisse plutôt entendre qu'une bonne façon de satisfaire l'intérêt de la société dans la reconnaissance et la protection de certaines valeurs consiste souvent à s'intéresser à la victime en priorité et à encourager une conciliation équitable et juste entre le délinquant et la victime.

En structurant pour les prochaines années une politique de droit pénal et une politique de sentencing, peut-on faire mieux que reconnaître les limites du droit pénal et de la peine? Peut-on faire mieux que d'exiger de toute intervention de l'État dans la vie des particuliers par le biais du droit pénal qu'elle puisse se justifier au nom du bien commun et qu'elle obéisse à des considérations d'équité, de justice et d'humanité?

Objectifs et principes

La dignité et le bien-être de l'individu devraient être des valeurs primordiales dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence. Au Canada, de toute évidence, le droit pénal et l'évolution sociale cherchent à articuler, distribuer et protéger celles-ci ainsi que d'autres valeurs importantes pour la société. Les lois visant à protéger l'intégrité de la personne et le caractère sacré de la vie ne font qu'illustrer l'importance accordée à la dignité et au bien-être de l'individu. Par conséquent, il faut tenir compte non seulement des intérêts et des besoins de la collectivité, mais également de ceux du délinquant et de la victime.

Le maintien, l'orientation et la protection des valeurs de la collectivité justifient l'intervention de l'État dans les avantages ou les droits dont jouit le délinquant. Toutefois, cette intervention n'est pas justifiée lorsqu'il n'en découle aucun bénéfice net pour les intérêts de la communauté, y compris ceux de la victime et de sa famille.

Ainsi, il existe deux raisons qui justifient une première intervention du droit pénal et du sentencing: le bien commun et le sens de la justice, lequel exige le redressement d'un tort. En d'autres termes, l'intervention étatique destinée à priver le délinquant de son bien ou de sa liberté peut tirer sa justification de la théorie selon laquelle le préjudice causé doit être réparé. Toutefois, il semble qu'à titre de justification préliminaire, il faudrait démontrer que l'intervention étatique servirait le bien commun, autrement on pourrait dire que l'individu devrait se voir imposer une sanction, même si celle-ci semble n'avoir aucune utilité.

Peu importe lequel de ces deux fondements on invoque pour justifier l'intervention initiale de l'État, il est important, en décidant d'une sanction, de restreindre cette intervention de façon à ce que (1) l'innocent ne soit pas lésé, (2) les sentences ne soient pas dégradantes, cruelles ou inhumaines, (3) les peines et les sentences soient proportionnelles à l'infraction, (4) des infractions semblables soient traitées à peu près de la même façon et (5) la peine et la sentence prennent en considération la restitution ou l'indemnisation pour le préjudice causé.

Compte tenu des critères qui précèdent, la dissuasion et la réadaptation sociale ont une place dans une politique de sentencing, mais cette place est limitée. Le bien commun permet d'avoir recours à la dissuasion, particulièrement grâce à l'aspect éducatif des sanctions, ainsi qu'à la mise hors d'état de nuire, en vue de souligner le préjudice causé aux

valeurs de la société et de réaffirmer ou de protéger ces valeurs. D'autre part, en mettant l'accent sur le préjudice causé et sur la nécessité de rétablir les victimes dans leurs droits, la justice permet d'individualiser la peine et de mettre l'accent sur la nécessité d'une réconciliation entre le délinquant, la société et la victime. Ainsi dans le cadre d'une peine qui, tout en reflétant la gravité du tort causé par l'infraction, n'en demeure pas moins humaine, la restitution et la réadaptation sociale ont leur place.

La réadaptation sociale, dans le sens d'une amélioration de l'aptitude du délinquant à faire face à la vie, peut s'avérer un facteur important dans la détermination de la peine. Trop souvent, la réadaptation sociale n'est mesurée qu'en fonction de la diminution du taux de récidive; or, cette mesure a révélé à maintes reprises la capacité fort limitée qu'ont le traitement ou la réadaptation sociale de contrôler la criminalité. Et pourtant, l'amélioration des aptitudes du délinquant et l'allègement de ses souffrances constituent des gestes simples et humains qui devraient toujours avoir leur place dans une politique de sentencing. De fait, il se peut même que ces mesures de réadaptation sociale contribuent indirectement à réduire la récidive dans des cas particuliers.

Toutefois, à l'heure actuelle, les chances d'en arriver à ce résultat indirect sont minces. Le premier problème qui se pose concerne les programmes de traitement qui ont fait leurs preuves. Il est très difficile de trouver un programme particulier de traitement qui puisse se réclamer de résultats probants relativement à la diminution de la criminalité. Les résultats sont également décevants, qu'il s'agisse d'un programme visant à modifier les attitudes du délinquant ou sa façon de voir les choses ou à améliorer son niveau d'éducation ou son habileté professionnelle. Le deuxième problème concerne la sélection des délinquants aptes au traitement; la science s'avoue impuissante à prévoir exactement qui a besoin d'être traité. Le même problème se pose quant au cautionnement et la libération conditionnelle, et davantage encore quant au traitement des délinquants considérés comme dangereux ou violents. Dans la mesure où il est impossible d'identifier exactement les personnes qui ont besoin de traitements ou d'appliquer avec succès les programmes de prévention, ce serait faire preuve de peu de sagesse que de fonder une politique de sentencing sur la réadaptation et le traitement. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, une sentence fondée sur la justice et l'équité peut dans les limites qui lui sont propres contribuer à la réadaptation sociale.

L'ignorance et l'incertitude à l'égard de la dissuasion posent également de graves problèmes moraux et pratiques au législateur ou au juge qui se fonde sur l'hypothèse erronée que la sévérité du châtement réduit la criminalité. Les lois pénales, l'arrestation, le procès, le sentencing et l'emprisonnement ont probablement un effet global de dissuasion à

l'égard de certaines catégories de personnes pour certains types de crimes, mais on peut se demander si la peine imposée a, en soi, un effet intimidant. D'une façon générale, une peine longue ne semble pas contribuer davantage à réduire la récidive qu'une peine brève et l'emprisonnement ne semble pas plus efficace que la libération sous surveillance dans la prévention de la récidive.

Lorsque le juge condamne le délinquant à l'emprisonnement «en vue de protéger la collectivité», que veut-il dire exactement? Veut-il dire que l'emprisonnement du prévenu réduit le risque de récidive, ou qu'il neutralise le prévenu, ou encore qu'il a un effet de dissuasion sur les délinquants éventuels? De ces trois possibilités, seule la deuxième mérite d'être retenue encore que l'effet de neutralisation de l'emprisonnement soit de courte durée; ainsi, au Canada, la durée moyenne d'un emprisonnement pour vol avec effraction est de quatorze mois. Comme la loi permet l'abrégement de la peine du tiers, en prime à la bonne conduite, et autorise la libération conditionnelle peu après le début de la sentence, en moyenne, le délinquant sera incarcéré pendant moins de dix mois pour cette infraction.

La première des trois interprétations précitées est définitivement non fondée; on dit même que l'emprisonnement contribue davantage à accroître la récidive qu'à la réduire. Quant à la fonction de dissuasion générale de l'emprisonnement, elle est loin d'être établie. Il est probable que les criminels de profession soient dissuadés par un risque réel d'être mis à l'écart pour un an ou deux. Le fait que le tribunal impose une peine de prison à quelqu'un n'influence sans doute pas fortement ceux qui ont déjà été incarcérés. Quant à la grande majorité des citoyens honnêtes, l'arrestation, le procès, la honte et l'infamie découlant d'un verdict de culpabilité contribuent probablement davantage que l'emprisonnement à les dissuader. Toutefois, la dissuasion tend, ici, à devenir de moins en moins efficace, du fait que le droit pénal, par son extension au domaine des drogues, de l'alcool, du jeu et d'autres infractions, touche un nombre de plus en plus élevé d'«honnêtes» citoyens. Enfin, pour un groupe peu considérable, dont le comportement n'est pas dominé par la passion ou des impulsions inconscientes, et qui vit en marge du crime, l'emprisonnement peut avoir un certain effet de dissuasion, mais on ignore jusqu'à quel point il peut surpasser celui de l'arrestation ou du procès.

On peut également mesurer l'effet probable de dissuasion de la peine par une analyse concrète de certains crimes. En toute logique, plus le risque d'appréhension et de condamnation est faible, moins le rôle de l'intimidation est grand. Selon certaines études, la probabilité de l'appréhension contribue vraisemblablement davantage à dissuader que la sévérité de la peine imposée.

Ceci étant, il est intéressant de noter que parmi les infractions les plus communes, soit les infractions contre les biens, la plupart ne sont pas résolues par la police. En 1970, des accusations de vol de biens d'une valeur supérieure à \$50.00 ont été portées dans seulement dix pour cent des cas signalés. Des accusations de vol avec effraction ont été portées dans seize pour cent des cas. De plus, une proportion de six et douze pour cent de ces cas respectivement, a été résolue sans porter d'accusation. S'il existe uniquement une chance sur dix d'être accusé de ces deux infractions, il y a des limites à ce que la peine peut faire en vue d'accroître d'une façon appréciable l'effet de dissuasion. Il va sans dire que si les vols et les effractions non signalés entraînent en ligne de compte, le risque d'être accusé serait encore plus faible. De fait, la probabilité d'une arrestation, en ce qui concerne certains des crimes les plus courants au Canada, est si faible qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la sévérité des peines compensent pour cette faiblesse.

Dans une moindre mesure, la même remarque peut être faite à l'égard des crimes contre la personne les plus fréquents: les voies de fait (qui constituent presque 70% des infractions contre la personne) le vol qualifié et le viol. En 1970, le pourcentage des affaires résolues au moyen d'une accusation est, respectivement, de 34.5%; 26.8% et 47.8%, même si, en tenant compte des autres modes de résolution, il est possible de dire qu'environ sept cas signalés de voies de fait, de lésions corporelles et de viols sur dix et qu'un vol qualifié sur trois ont été résolus au moyen d'une accusation ou autrement.

L'aptitude du droit pénal et, en particulier, du sentencing à dissuader ou à intimider les délinquants est de toute évidence limitée, mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut rien faire. On peut fort bien imaginer jusqu'à quel point le crime serait florissant si ce n'était du droit pénal. Toutefois, en nous fondant sur les recherches effectuées par les experts et en examinant les pratiques, il nous est possible de mieux comprendre ce que le droit pénal ne peut pas faire très efficacement et de voir quels devraient être les objectifs primordiaux, dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence. Est-il réaliste de s'attendre à ce que la loi fasse plus que souligner la gravité de l'infraction, et, au moyen d'une variété de peines, affirmer, confirmer et protéger les valeurs fondamentales de la communauté?

Une procédure de rechange: la conciliation

Les crimes relevant du Code criminel dont les tribunaux sont le plus souvent saisis sont, dans l'ordre de fréquence, (1) le vol et le recel, (2) les infractions concernant des véhicules-automobiles, y compris la conduite en état d'ébriété, (3) l'ivresse ou le fait de troubler la paix publique, (4) les voies de fait et (5) le vol avec effraction. Nombreux sont les vols qui mettent en jeu des biens d'une valeur inférieure à \$50.00 et, même en ce qui concerne les vols avec effraction, la valeur moyenne des biens volés est en général inférieure à \$150.00. Bref, les affaires relevant du Code criminel qui sont portées devant les tribunaux ont en général trait à des atteintes mineures à la propriété ou à des problèmes comme l'ivresse au volant ou dans un endroit public, problèmes qu'il serait peut-être plus facile de régler sans formalités et d'une façon économique s'ils étaient considérés comme des infractions réglementaires. Le procès accusatoire devant les tribunaux criminels et l'infamie découlant du verdict de culpabilité et de la peine ne sont peut-être pas nécessaires pour toutes ces infractions.

Le procès criminel n'est peut-être pas aussi efficace qu'on le pense pour la protection de la propriété, spécialement dans les petites causes, ou même pour la protection de l'intégrité personnelle, du moins en ce qui concerne les causes de voies de fait. Le droit civil délictuel protège tout autant que le droit pénal la personne et la propriété, et le droit de la famille souligne et protège les valeurs fondamentales mises en cause par les conflits conjugaux y compris les voies de faits. Le droit de la famille, le droit des relations ouvrières et le droit de la délinquance juvénile assurent la protection des valeurs en cause, non pas nécessairement par le biais d'un procès contradictoire mais plutôt par le biais du règlement et de la conciliation. Ces méthodes semblent s'avérer efficaces en vue de souligner et de préciser les intérêts et les valeurs de la collectivité. De plus, à la différence du procès contradictoire, la conciliation favorise la pleine considération des intérêts de la victime et les exigences de la restitution et de l'indemnisation, sans oublier toutefois la question de la responsabilité qui peut être réglée d'une façon juste, humaine et économique. On pourrait fort bien avoir recours au règlement et à la conciliation pour un groupe d'infractions mineures, dont plusieurs sont des atteintes à la propriété. Celles-ci ne justifient pas les rigueurs du droit pénal, soit l'arrestation, le procès, la condamnation, la sentence et l'incarcération.

Il faut adopter, par souci de justice, des méthodes logiques et rationnelles en vue de soumettre les affaires criminelles peu importantes à un règlement plutôt qu'à un procès judiciaire: des comportements semblables devraient être traités sensiblement de la même façon. Et pourtant, s'il faut en croire l'une des critiques les plus troublantes dont font l'objet les peines et les sentences, celles-ci tendent à frapper plus lourdement les jeunes, les pauvres et les démunis. Il est établi que les jeunes, en chômage ou détenant un emploi peu rémunérateur, constituent la majeure partie des personnes qui comparaissent en correctionnelle sous des accusations de vol, de voies de fait ou d'inconduite. Au-delà des facteurs purement économiques, il est aisé de convenir que le mode de vie des jeunes et des pauvres est de nature à attirer plus facilement l'attention de la police que celui des commerçants ou des gens de profession. Le pouvoir discrétionnaire existant dans la mise en application de la loi tend à soustraire les commerçants et les professionnels aux tribunaux criminels. Les fraudes ou les vols commerciaux peuvent souvent faire l'objet d'un règlement privé ou d'une restitution. D'autre part, les personnes démunies d'argent ou d'influence, qui sont arrêtées pour avoir commis un larcin ou un vol à l'étalage, ne se voient pas offrir l'occasion de réparer le préjudice qu'elles ont causé, et nombreuses sont celles qui sont immédiatement citées devant les tribunaux. Il arrive souvent que ces citoyens ordinaires n'aient pas le prestige suffisant ni les possibilités qui leur permettent de négocier ou de faire appel aux ressources psychiatriques, éducatives ou économiques, de façon à effectuer un règlement et à s'éviter ainsi un procès. L'une des fonctions importantes du sentencing pourrait être de remédier à cette inégalité qui est de nature à saper la légitimité de la loi.

D'où l'importance des procédures visant à régler à l'amiable les petites causes impliquant la restitution, le travail, l'éducation ou, le cas échéant, un traitement. Lorsque le prévenu est sans emploi et ne dispose d'aucune ressource économique, on devrait lui permettre de travailler dans l'industrie privée ou dans la fonction publique et lui payer au moins le salaire minimum, à même les deniers publics, si nécessaire. Il existe déjà des programmes d'éducation, souvent défrayés par l'État, ainsi que des services psychiatriques ou médicaux. Les services nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de conciliation existent déjà dans de nombreux domaines. Il ne s'agit donc pas d'établir de nouveaux services mais de mettre les services existants à la disposition de tous les délinquants, quelle que soit leur situation sociale ou économique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la police, la poursuite et les tribunaux appliquent déjà de façon empirique des procédures de conciliation. Le policier incitera le voleur à restituer les biens et la victime

consentira à abandonner sa plainte. Le procureur de la Couronne consentira à suspendre les poursuites pourvu que l'accusé accepte de subir un traitement psychiatrique. Le juge ajournera une cause *sine die* à la condition que le prévenu ait un bon comportement et termine son année d'études. De fait, dans les affaires mettant en cause des jeunes ou des disputes familiales et, dans une moindre mesure dans les affaires de vol à l'étalage, la police de certaines villes a adopté une politique visant à la conciliation. En certains endroits, des unités spéciales de la police disposent d'un personnel qualifié et formé spécialement en vue de s'occuper de ce genre d'affaires. Aux États-Unis, des expériences menées par des organismes, dont le Vera Institute for Justice, ont démontré la valeur des programmes judiciaires d'emploi et d'autres types de programmes de conciliation qui se situent tant avant qu'après le verdict de culpabilité. Dans certaines villes canadiennes, des juges et des procureurs de la Couronne ont appliqué à titre officieux des programmes de réorientation. Plus récemment, dans diverses provinces, des projets s'appliquant aux groupes indigènes ont établi, à titre d'essai, des programmes de réorientation comportant des services intensifs de surveillance. L'expérience tend à démontrer non seulement que la conciliation est possible mais, également, qu'elle contribue à réduire les frais de l'administration de la justice et permet l'exécution d'une sentence adéquate sans pour autant encourager l'impunité.

Au lieu de faire l'objet d'un procès contradictoire devant les tribunaux, certaines affaires pourraient plutôt être soumises au règlement ou à la conciliation devant un juge de paix ou un fonctionnaire. Une ordonnance judiciaire énonçant les conditions du règlement et obligeant le délinquant à comparaître devant le tribunal en cas de défaut serait ensuite rendue. Le juge pourrait toujours modifier, à sa discrétion, les conditions du règlement ou renvoyer l'affaire aux fins d'un procès régulier. D'autres solutions sont également mentionnées dans les documents de travail de la section de recherche sur la procédure pénale et dans d'autres documents de la Commission. En outre, un chapitre ultérieur du présent document exposera plus en détails les fonctions respectives du juge et du poursuivant.

Le règlement n'impliquerait aucun verdict de culpabilité ni aucune sentence, mais il aurait un effet de dissuasion, en ce sens qu'il constituerait une leçon pour le délinquant. En effet, celui-ci devrait répondre à l'accusation, faire face à la victime, assumer une responsabilité complète ou partielle pour le préjudice causé et relever le défi d'apporter une solution concrète au problème de la réparation. Le processus de conciliation mettrait l'accent sur les valeurs auxquelles croit la société et favoriserait ainsi, par son côté éducatif, la protection de ces valeurs fondamentales.

Une telle expérience peut avoir pour le délinquant une autre valeur positive. Le fait de considérer la victime comme une personne dont les droits ont été brimés ouvre la porte à l'expiation. Cet effet accessoire du processus de conciliation peut être particulièrement utile à certains délinquants. Malheureusement le procès accusatoire, où les positions se polarisent et dont l'effet psychologique est que le délinquant peut être amené à croire qu'il n'a rien à se reprocher s'il gagne son procès, n'est pas de nature à l'inciter à accepter sa responsabilité ou à reconnaître les droits des autres.

Il se peut également que le procès pénal soit frustrant et démoralisant pour la victime, contrairement au processus de conciliation qui replace la victime au centre du débat. Quel rôle la victime a-t-elle joué dans la perpétration de l'infraction imputée? Qu'exige-t-elle à titre de dédommagement? N'oublions pas, qu'à l'époque où le roi ne s'était pas encore approprié les amendes à des fins fiscales, les compromis et les règlements étaient choses courantes. Maintenant que Sa Majesté ne cherche plus à équilibrer son budget au moyen des amendes, il faudrait de nouveau songer à utiliser la conciliation et l'arbitrage comme solutions de rechange.

Sélection des cas: critères

Un programme de conciliation comme celui qui est proposé dans ce document, exige un service de sélection des cas chargé de passer au tamis les affaires qui se présentent. Le fonctionnement de ce service de sélection reste à préciser. Toutefois, on peut présumer qu'un magistrat ou quelque autre personne ayant une expérience et une formation adéquates devra décider, d'après certaines normes et certains critères, si une cause doit faire l'objet d'un procès ordinaire ou d'une conciliation. La conciliation se prêterait mal, à notre avis, aux causes graves pour lesquelles, il faut conserver le procès accusatoire et mettre l'accent sur une peine juste et équitable. Par contre, il est clair que la conciliation devrait s'appliquer à certaines causes. Entre ces extrêmes, la conciliation pourrait intervenir, selon les circonstances, dans un grand nombre de cas. Par exemple, les larcins ou le recel de biens volés d'une valeur inférieur à \$200.00, les voies de fait simples, la bestialité, l'exhibitionnisme, les disputes familiales, les méfaits, l'emploi d'un véhicule sans permission, les effractions de moindre gravité ou les causes impliquant certains genres de maladies mentales devraient probablement être soumis au mécanisme de conciliation, à moins que des motifs sérieux ne militent en faveur d'un procès. Les facteurs suivants pourraient également contribuer à déterminer si la conciliation est souhaitable: s'agit-il d'une première infraction? S'agit-il d'un jeune délinquant ou d'un jeune adulte? Existe-t-il des organismes ou services communautaires qui puissent faciliter un règlement satisfaisant? Il va sans dire que les circonstances devraient montrer que le prévenu est bien l'auteur de l'infraction. Une cause dont les faits ne sont pas suffisamment certains devrait être envoyée à procès; cependant le juge aurait la faculté de la renvoyer à la conciliation. Bien sûr le consentement de la victime et celui du délinquant sont des conditions nécessaires à la conciliation, au règlement ou à la médiation. Un document de travail portant sur la procédure de conciliation devrait déterminer qui sera responsable de la sélection des cas, et sur quels critères la décision devrait se fonder.

Dans un souci de justice, la décision relative à la conciliation devrait être prise lors d'une audience publique. Il faudrait également une forme quelconque d'enregistrement de la décision et des motifs qui l'ont fondée sinon, le préposé à la sélection des cas pourrait être accusé de partialité, accusation qu'il lui serait peut-être difficile de réfuter.

Emprisonnement et autres mesures: critères

La conciliation peut constituer une solution de rechange dans certains cas, mais les causes plus graves devront néanmoins faire l'objet d'un procès assorti d'une possibilité d'emprisonnement. Toutefois, le recours à l'emprisonnement exige beaucoup de modération, étant donné, d'une part, son efficacité discutable pour réduire la récidive et, d'autre part, les énormes désavantages qu'il comporte sur les plans économique et social, sans compter les coûts directs ou indirects qu'il entraîne. Cela ne veut pas dire que la privation complète de liberté n'a jamais un effet de dissuasion. Après tout, selon certaines estimations, entre 35 à 60 pour cent de ceux qui sont mis en prison pour la première fois n'y retournent jamais. Toutefois, il se peut bien que s'ils avaient été soumis à la probation ou si une amende leur avait été infligée, ils n'y seraient jamais retournés non plus. Personne ne connaît exactement l'efficacité des sanctions. Toutefois, comme il y a lieu de penser que les sanctions se valent quant à leur efficacité, la sagesse serait de faire preuve de modération. La publication d'un «Manuel de sentencing», énonçant les priorités et les critères qui s'imposent dans la décision, serait de nature à aider les tribunaux à déterminer si l'emprisonnement est justifié ou non. A notre avis, la préférence devrait, en règle générale, porter sur une peine autre que l'emprisonnement, à moins que les critères suivants ne fournissent une indication contraire:

- (1) la gravité de l'infraction;
- (2) le nombre et le caractère plus ou moins récent des condamnations antérieures; et
- (3) le risque que le délinquant commette un autre crime grave à moins qu'il ne soit emprisonné.

A notre avis, l'application des critères précités devrait s'inspirer d'un «Manuel de sentencing» énumérant, à la manière du *New Draft Code* américain, les facteurs susceptibles d'écarter l'imposition d'une peine d'emprisonnement:

- (a) le comportement criminel du prévenu n'a causé ou n'a menacé de causer aucun préjudice sérieux à autrui ou aux biens d'autrui;
- (b) le prévenu ne voulait pas ou ne prévoyait pas que son comportement criminel causerait ou risquerait de causer un préjudice sérieux à autrui ou aux biens d'autrui;

- (c) le prévenu a agi sous le coup d'une forte provocation;
- (d) des motifs sérieux, bien qu'insuffisants pour fonder un moyen juridique de défense, tendent à excuser ou à justifier le comportement du prévenu;
- (e) la victime a provoqué ou facilité la perpétration de l'infraction;
- (f) le prévenu a fait ou fera restitution ou réparation à la victime;
- (g) le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires ou criminels, ou bien il a vécu honnêtement pendant une bonne période de temps avant la perpétration de l'infraction en cause;
- (h) le comportement du prévenu fut le résultat de circonstances qui ne sont pas susceptibles de se reproduire;
- (i) la personnalité, les antécédents et l'attitude du prévenu indiquent qu'il n'est pas susceptible de commettre un autre crime;
- (j) le prévenu est particulièrement apte à réagir d'une façon positive à la probation;
- (k) l'emprisonnement comporterait pour le prévenu ou sa famille une sévérité indue; et
- (l) le prévenu est âgé ou malade.

Il se peut qu'il soit également nécessaire de prévoir, dans un «Manuel de sentencing», une plus longue période d'emprisonnement pour certaines catégories de criminels, tels les récidivistes et les délinquants sexuels. Nous examinerons dans un autre document la question de savoir si le soi-disant délinquant dangereux devrait également être incarcéré pour une durée plus longue ou s'il devrait plutôt faire l'objet d'un internement civil à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. Le manuel de «sentencing» devrait énoncer clairement les normes et critères destinés à aider le tribunal en pareils cas.

Le tribunal qui impose une peine privative de liberté ne devrait pas pour autant faire abstraction de toute possibilité de traitement. La Commission devra se prononcer sur la question de savoir si les sentences d'emprisonnement devraient, en certains cas, soit pour des raisons humanitaires, soit aux fins de la réadaptation sociale, être purgées dans des institutions cliniques. Dans un tel cas, la sentence privative de liberté pourrait s'accompagner d'une ordonnance d'hospitalisation autorisant le traitement sur une base volontaire.

De plus, ni la rétribution ni la sécurité publique n'exigent que toutes les peines d'emprisonnement comportent une privation absolue

de liberté. Il y a lieu de prévoir la détention en fin de semaine seulement, ou la détention dans des maisons communautaires ou des camps de travail, avec un contrôle plus ou moins strict des conditions de résidence.

Procédures de libération

L'imposition d'une peine de prison pose le problème de la procédure de libération. Le prévenu devrait-il être détenu tant que sa peine n'est pas entièrement expirée, ou la durée de celle-ci devrait-elle être abrégée en certains cas? A l'heure actuelle, les peines d'emprisonnement sont presque toujours abrégées, soit par le truchement de la remise de peine pour bonne conduite, soit par la libération conditionnelle. Diverses lois prévoient la réduction de la peine du tiers si le détenu fait preuve de bonne conduite. De plus, il peut bénéficier encore plus tôt de la libération conditionnelle. Ces procédures de libération sont-elles justifiées? La loi devrait-elle au contraire être claire et nette de sorte qu'une peine de deux ans n'autorise l'élargissement du détenu qu'à l'expiration de ce délai, ni avant ni après? La remise de peine pour bonne conduite est-elle essentielle au maintien de la discipline à l'intérieur des prisons? La libération conditionnelle trouve-t-elle encore sa justification dans la réduction du taux de récidive? S'il est impossible à cet égard de faire la preuve de son efficacité, et certains éléments de preuve tendent plutôt à établir le contraire, devrait-elle faire encore partie intégrante des peines privatives de liberté? Pour des raisons humanitaires et économiques, ne faudrait-il pas favoriser la mise en liberté au moyen de libération sous surveillance, lorsqu'il n'en découlerait aucun risque réel pour la communauté?

L'équité est l'un des problèmes liés aux procédures d'élargissement comportant remise de peine et libération conditionnelle. Celles-ci, tout comme la probation, accroissent considérablement le contrôle administratif auquel le détenu est soumis. Cet accroissement du contrôle administratif se justifie-t-il par rapport aux objectifs recherchés? Dans l'affirmative, le contrôle s'exerce-t-il d'une façon juste et selon des critères que le délinquant connaît et comprend? Si la remise de peine et la libération conditionnelle compromettent les objectifs visés et accroissent la dépendance et la frustration des détenus, pour quelles raisons devraient-elles demeurer? Ces questions et d'autres, ayant trait au besoin de normes d'équité dans les procédures de libération, feront l'objet d'un autre document.

La surveillance de l'exécution de la peine

Lorsque le juge condamne le délinquant à l'emprisonnement, celui-ci est confié au système correctionnel chargé de surveiller l'exécution de la peine. Ce dernier peut classer le délinquant selon divers critères et le faire passer d'un établissement à l'autre. Des programmes de travail, d'éducation ou de traitement peuvent être mis à la disposition de l'accusé ou lui être refusés pour diverses raisons. Au cours de sa détention, celui-ci est soumis aux règles régissant l'établissement carcéral, et il peut être puni s'il les enfreint. La punition ne consiste plus en un châtiement corporel, mais en diverses mesures tels l'isolement cellulaire, la perte du temps de remise et des privilèges relatifs au travail ou aux loisirs, le refus ou la révocation de la libération conditionnelle. De plus, il se peut que le prévenu soit victime de la brutalité des gardiens ou des autres détenus ou soit soumis à certaines humiliations.

Jusqu'à très récemment, les tribunaux et le Parlement ont considéré que le sort réservé au détenu dans un établissement correctionnel était entièrement une question de discrétion administrative échappant aux règles traditionnelles de la justice. Certains faits tendent cependant à démontrer que les tribunaux, tout au moins, ne veulent plus se fermer les yeux sur les abus et les injustices qui peuvent se produire dans les prisons et les systèmes de libération conditionnelle.

A quelques exceptions près, tout le système de sentencing obéit à un pouvoir discrétionnaire non contrôlé et non structuré; ce pouvoir s'étend à l'audition relative à la libération conditionnelle et à l'élargissement, ainsi qu'aux peines imposées par la direction de la prison. Il est important, pour assurer la crédibilité et la légitimité de l'administration de la justice, que les décisions prises à l'intérieur de ce système soient tenues pour justes et rationnelles. Il ne convient plus d'excepter le droit pénitentiaire des normes habituelles de la justice qui régissent les domaines où il existe un pouvoir discrétionnaire. C'est pourquoi tout manuel de sentencing devrait comporter une partie énonçant les normes applicables dans les secteurs-clés du processus décisionnel du système correctionnel.

Sans l'ombre d'un doute, si l'on veut apporter une meilleure justice à l'exécution de la peine, il importe au plus haut point d'élaborer des techniques de nature à rendre le mécanisme de décision plus ouvert, plus visible et plus accessible à la communauté. En plus du contrôle

judiciaire et des directives législatives, divers moyens peuvent être étudiés: un ombudsman des détenus, le juge à l'application des peines comme cela existe en France et en Italie, un «Visitors' Committee», selon le modèle anglais, ou la création de services d'aide juridique au sein des institutions.

Définition des rôles et des fonctions dans le processus de la détermination de la peine

1. La victime

L'intérêt porté par l'administration de la justice à la protection de valeurs fondamentales ou à celle de la société elle-même exige du système qu'il réponde entre autres aux besoins de la victime. Il importe donc de reconsidérer le rôle de celle-ci dans la détermination de la peine. L'infraction imputée, du fait qu'elle lèse un intérêt de la collectivité, a son origine dans la violation des droits de la victime. L'importance du préjudice causé à la communauté et à la victime peut varier selon les circonstances et selon le rôle de la victime vis-à-vis du délinquant. Par exemple, les voies de fait étaient-elles le résultat d'une vendetta opposant depuis longtemps un propriétaire à son locataire? La victime a-t-elle contribué à précipiter la commission de l'infraction imputée? Dans l'affirmative, est-il possible de procéder par voie de conciliation ou d'arbitrage tout en respectant les intérêts de la victime, de la société et du délinquant, ou le préjudice causé est-il si grave qu'un procès pénal constitue la meilleure façon de protéger les intérêts de la communauté?

De toute façon, il est évident que la victime doit participer activement et en pleine connaissance de cause à la conciliation et à l'arbitrage. Même au procès, l'intérêt porté à la violation des droits de la victime devrait se manifester de plusieurs façons; ainsi, on devrait entre autres (1) tenir compte de ce qui convient à la victime, en accordant des ajournements, (2) permettre à la victime d'exprimer son opinion sur la sentence qu'elle considère appropriée et (3) accorder priorité, dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, à la restitution et à l'indemnisation pour la perte ou le dommage subi.

Si la victime jouait un rôle plus important, on pourrait craindre qu'il y ait disparité dans les peines. Toutefois, si elles se produisent, ces disparités seront contenues dans les limites des principes et critères législatifs appliqués par le tribunal. De même, le risque d'intimidation des victimes ne devrait pas être ignoré et devrait faire l'objet d'une disposition particulière.

2. Le délinquant

En même temps, il faudrait considérer le rôle du délinquant d'une façon différente. Plutôt que de le confiner dans son rôle passif consis-

tant à nier sa culpabilité et à rechercher son acquittement pour des motifs d'ordre juridique, il faudrait encourager le délinquant à traiter directement avec la victime dans les affaires peu importantes où les faits ne sont pas contestés, et à accepter sa part de responsabilité pour le préjudice causé en suggérant un règlement juste et équitable. Si on permet au délinquant de participer aux décisions susceptibles d'influencer sa vie, on peut réellement assurer sa réadaptation sociale. Même au procès, la peine imposée devrait autant que possible favoriser la participation active du délinquant et l'inciter à réparer le mal qu'il a infligé. Si on encourage le délinquant à accepter sa responsabilité et à contrôler dans une certaine mesure sa destinée, on met en valeur le respect pour la vie de l'individu et son bien-être; de même, si on favorise la réconciliation entre le délinquant, la victime et la communauté, on est mieux en mesure de protéger cette dernière.

3. *Le poursuivant*

Le procureur de la Couronne doit jouer un rôle actif pour la protection des intérêts de la société à un règlement ou une peine juste et équitable. Il a déjà un pouvoir discrétionnaire étendu sur le choix ou le retrait des accusations, de même que sur la suspension des poursuites et la négociation des plaidoyers. Dans un système qui met un accent nouveau sur les procédures préalables au procès ou sur l'arbitrage et réserve le procès aux cas les plus graves, le poursuivant se voit conférer une responsabilité plus grande. Premièrement, la poursuite aura à s'occuper des cas qui n'auront pas été réglés à l'amiable par les parties ou la police. Deuxièmement, on peut s'attendre à ce que le poursuivant soit toujours disponible pour recevoir une plainte ou une dénonciation lorsque, pour une raison ou une autre, la victime ne consent pas à régler l'affaire avec la police et désire procéder soit à la médiation soit au procès. Dans un tel cas, le procureur aurait le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient de donner suite à la plainte et, dans l'affirmative, de quelle façon.

Si la cause prend le chemin de la médiation, le procureur voit son rôle prendre fin car, à notre avis, il ne conviendrait pas qu'il agisse comme médiateur. Par ailleurs, si la cause se rend à procès, le procureur reprend son rôle de représentant des intérêts de l'État. Selon la tradition, le procureur de la Couronne, contrairement à son collègue américain, est censé faire preuve d'un certain détachement quant au résultat de la cause et quant à la sentence. De fait, dans certaines provinces, on va même jusqu'à considérer inconvenant que la Couronne fasse une recommandation au sujet de la sentence. Toutefois, une autre théorie veut que l'État ait un intérêt véritable à protéger, par l'intermédiaire du procureur, dans le procès, la condamnation et la

sentence. En effet, le juge n'a pas pour fonction de représenter les intérêts de l'État ou d'être le reflet des désirs de la communauté dans des cas particuliers: ce rôle incombe plutôt au procureur.

Toutefois dans la détermination de la peine, la fonction primordiale du juge consiste à voir à ce que justice soit rendue d'une façon équitable et humaine. Si l'imposition d'une sanction n'est pas de nature à protéger les valeurs de la société ou à donner juste satisfaction aux besoins de la victime, le juge devrait avoir le pouvoir de décider, aux fins de l'intérêt de la justice et du bien commun, de rendre une sentence disposant du conflit mais ne comportant aucune sanction. En règle générale, lors de l'imposition de la peine, il ne revient pas au juge de représenter les intérêts de l'État. Son rôle consiste plutôt à déterminer, d'une façon rationnelle et humaine, après avoir entendu la victime, le poursuivant et le délinquant, la peine la plus juste et équitable, compte tenu d'une politique générale de sentencing.

4. La détermination de la sanction: fonction des tribunaux ou de commissions.

A l'heure actuelle, c'est le juge qui fixe la peine. Dans certains pays, le jury ou une commission de sentencing peut prononcer la sentence. Dans d'autres systèmes encore, des assesseurs non-juristes siègent avec le juge et participent à la détermination de la peine. Une recommandation américaine récente, découlant de la forte inquiétude suscitée par la disparité des peines de prison, voudrait enlever au juge le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée de l'emprisonnement. D'après cette recommandation, la loi devrait fixer la durée obligatoire de la peine.

Peu nombreux sont ceux, au Canada du moins, qui proposent sérieusement que le pouvoir de déterminer la peine soit retiré au juge pour être conféré au jury. Toutefois, certains sont en faveur de l'idée de commissions de sentencing et ce, pour plusieurs motifs. Premièrement, on reconnaît la complexité du sentencing, particulièrement lorsque la réadaptation sociale en est le principal objectif. Certains voient donc dans l'institution de commissions de sentencing la possibilité de donner un rôle aux sciences sociales dans le droit pénal. Deuxièmement, il y a l'insatisfaction provenant de la disparité des sentences: à cet égard les commissions permettraient à un groupe restreint de personnes d'élaborer des politiques et des pratiques constantes, assurant ainsi une plus grande uniformité dans l'administration du droit pénal.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le désir de faire intervenir des experts dans le processus de la détermination de la sentence s'inspire d'une conviction voulant que la sentence s'adapte au délinquant plutôt qu'à l'infraction et d'une confiance dans la réadaptation sociale et le

traitement, et présume que les moyens de traiter et de guérir sont disponibles pour autant qu'on ait l'intelligence de s'en servir. Ce présent document repousse cette conception de la sentence parce qu'elle est fautive et mal fondée. Dans une philosophie pénale orientée vers le caractère juste et humain de la sentence, il n'y a pas lieu de substituer les connaissances des spécialistes des sciences sociales au bon sens d'un juge.

Les sciences sociales devraient plutôt être employées à la vérification des hypothèses de base d'une politique de détermination de la peine, et à l'évaluation des résultats des pratiques sentencielles. Elles contribueraient de cette façon à l'amélioration des options et des politiques en matière de sentencing.

En ce qui concerne la question de l'uniformité, il est raisonnable de penser qu'une commission de sentencing pourrait davantage qu'un millier de juges dispersés à travers la moitié d'un continent, réduire la disparité des sentences et instaurer une plus grande uniformité. Toutefois, d'un point de vue pratique, il est évident qu'une seule commission ne pourrait pas se mettre à examiner la centaine de milliers de condamnations rendues chaque année en vertu du Code criminel. Il devrait y avoir plusieurs commissions, une dans chaque district judiciaire par exemple, et même alors celles-ci ne pourraient probablement examiner que les cas les plus importants. Par ailleurs, il faudrait assurer une certaine coordination et une certaine uniformité entre les diverses commissions.

Les commissions de sentencing actuellement en existence en Californie et dans l'État de Washington ont un rôle limité. Ces commissions n'ont de compétence qu'à partir du moment où un juge impose une peine de prison. Ainsi, malgré l'existence de ces commissions, la décision initiale d'imposer une peine de prison plutôt qu'un autre genre de peine peut encore entraîner des disparités.

Dans l'État de Washington, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement, doit imposer la peine maximale fixée par la loi; toutefois, il peut préciser la durée minimale de la peine qui devra être purgée avant la libération conditionnelle. La Commission peut alors réviser la partie ferme de la sentence. La Commission californienne a des pouvoirs analogues, mais c'est elle et non le juge qui fixe la durée minimale de la peine. En outre, dans les deux États, les Commissions sont responsables des libérations conditionnelles.

La Commission californienne a fait l'objet de critiques continues tant de la part des détenus qui s'insurgent contre le caractère incertain des sentences indéterminées, que de la part des spécialistes qui signalent la longue durée des peines de prison purgées en Californie ainsi que l'inégalité et la disparité découlant des décisions de la Commission. Soit

dit en passant, la Commission californienne n'a pas eu recours aux experts en sciences sociales, contrairement à ce que l'on aurait pensé. Jusqu'à récemment du moins, la plupart des membres de la Commission étaient d'anciens policiers ou d'anciens praticiens du système correctionnel.

On peut constater, à partir de ce qui précède, que les commissions de sentencing ne sont pas une panacée aux problèmes que posent la disparité des sentences et le recours aux spécialistes. De fait, certaines lois abrogent le pouvoir discrétionnaire sur la durée de l'emprisonnement et ce, dans la recherche d'une meilleure justice. Mais cela ne règle pas le problème de la disparité des sentences; celui-ci est tout simplement reporté au stade de la libération conditionnelle. A ce niveau, les disparités, quoique moins visibles, peuvent être encore plus grandes. Mais à un autre niveau, les commissions de sentencing peuvent donner lieu à d'autres disparités: par exemple, la Commission de l'État de Washington laisse au juge le pouvoir de fixer une période obligatoire d'emprisonnement avant que la commission puisse accorder une libération. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut engendrer des disparités, encore que celles-ci se manifestent à une échelle réduite.

Si les juges n'ont plus aucun pouvoir discrétionnaire sur la durée de la peine de prison, leur réaction peut consister à imposer des peines autres que l'emprisonnement dans une plus grande proportion des cas. Même si cela peut avoir pour effet de réduire le nombre des peines d'emprisonnement, il ne faudrait pas que cela se fasse au détriment de la justice. De plus, lorsque les juges ou les procureurs de la Couronne désirent éviter un terme obligatoire d'emprisonnement, il se peut qu'ils tentent de modifier l'accusation ou d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre. Il va sans dire que la négociation de plaidoyer peut compromettre les objectifs du sentencing et ravalier le prononcé de la sentence à un marchandage dépourvu de justice et d'équité.

Moyens de contrôle du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction

En certains endroits, on a tenté, plutôt que de sabrer dans la discrétion touchant la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, d'en arriver à l'uniformité par le truchement d'une systématisation et d'une canalisation du pouvoir discrétionnaire. L'insertion dans la loi d'un énoncé donnant une politique et formulant la philosophie de base, définissant les buts, les normes et les critères de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, constitue une façon d'atteindre cet objectif puisque nous aurions ainsi un point de départ, des hypothèses et des objectifs communs, sans pour autant enlever au juge le pouvoir d'en faire l'application à des cas particuliers. Chaque cas particulier reflète inévitablement les valeurs et les convictions personnelles du juge, en fonction des facteurs et des circonstances du cas d'espèce. Cela est inévitable. Tout ce que l'on peut souhaiter, c'est que cette subjectivité ne donne pas lieu à des décisions qui s'écartent trop des critères de base.

On a également eu recours aux conseils de sentencing en vue d'assurer l'uniformité dans l'application des critères et dans l'appréciation des circonstances. Des juges, dans un domaine particulier, étudient et discutent les cas où une sentence doit être prononcée. Chaque juge assume encore, en dernier ressort, la responsabilité d'imposer la peine dans l'instance, mais le conseil fait en sorte que «le fardeau de la solitude morale de la décision ne repose plus sur lui» du fait que ses décisions sont soumises à l'appréciation honnête et rationnelle de ses pairs. Ce système existe déjà sous diverses formes en Ontario et au Nouveau-Brunswick, par exemple. Dans différentes villes et régions du Canada, des juges participent à des séminaires ou à des conseils de sentencing. De fait, en différents endroits, les conseils de sentencing se sont avérés efficaces et, ces dernières années, plusieurs organismes de réforme du droit en ont recommandé une utilisation accrue.

Des instituts de sentencing, comme ceux de la Colombie-Britannique, permettent aussi d'informer les juges sur la disponibilité ou l'efficacité de diverses peines. Contrairement aux conseils de sentencing qui consistent dans des rencontres hebdomadaires, les instituts sont des conférences annuelles attirant un nombre important de juges et d'autres personnes intéressées à la question du sentencing, en vue de discuter d'une gamme étendue de problèmes, dont les objectifs du sentencing,

les services disponibles dans le domaine de la correction et des analyses statistiques sur les pratiques existantes. De telles rencontres devraient contribuer à favoriser une compréhension et une perspective communes sur les objectifs et la détermination des sentences.

L'exigence que la sentence soit motivée par écrit peut aussi être un moyen de contrôler le pouvoir discrétionnaire en matière de sentencing. Ce serait imposer un fardeau administratif à la fois trop lourd et sans objet que d'exiger l'énonciation des motifs dans tous les cas. Toutefois, au moment crucial où le juge décide qu'une peine de prison est nécessaire, l'énoncé par écrit des motifs aiderait à promouvoir l'uniformité dans l'application des critères et dans la pondération des divers facteurs. L'énoncé des motifs à l'appui de la sentence favoriserait une plus grande cohérence et faciliterait la tâche des cours d'appel. En plus d'avoir une valeur thérapeutique pour le délinquant, l'énoncé des motifs devrait également aider les autorités correctionnelles.

La justice exige, cela va sans dire, que les procédures relatives au sentencing comportent des conclusions précises sur toutes les questions de fait controversées ayant trait à la sentence, particulièrement dans les cas importants. Ces conclusions, ainsi que l'existence de motifs écrits et de conditions précises, devraient non seulement promouvoir une plus grande uniformité dans la conception du sentencing, mais également manifester l'administration que de la justice se fait d'une façon ouverte et impartiale.

Il est essentiel au sentencing qu'il s'appuie sur une information adéquate, en particulier dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité. En pareil cas, il se peut que le tribunal ait une connaissance partielle des faits et ignore le contexte général de l'infraction. Dans une moindre mesure, la même remarque s'applique aux causes contestées. En effet, les règles de la preuve et les exigences du procès font que la situation qui a entraîné la perpétration du crime est souvent présentée au tribunal dans le cadre étroit des questions de droit et de preuve pertinentes, si bien que le contexte de l'infraction ne peut jamais ressortir.

Lorsque le délinquant est représenté par un avocat minutieux, l'exposé de ce dernier devrait aider considérablement le juge. Trop souvent, malheureusement, les avocats considèrent que leur tâche s'arrête dès qu'un verdict de culpabilité est rendu. Ainsi, selon une étude faite au Canada, les procureurs de la Couronne font des recommandations quant à la sentence dans 72 pour cent des cas, alors que les avocats de la défense n'en font que dans 24 pour cent des cas. Les techniques plus récentes de conciliation, particulièrement celles en vigueur à New York, montrent le rôle important que peut jouer l'avocat de la défense, non seulement en renseignant le tribunal, mais également en

ayant recours aux services qu'offre la collectivité pour la surveillance des peines non carcérales, de même qu'en faisant les arrangements nécessaires à une procédure de conciliation préalable au procès.

A l'heure actuelle, les rapports pré-sentenciels servent surtout de source de renseignements pour le juge qui n'est pas encore fixé sur la peine qu'il convient d'imposer. Les études publiées sur ces rapports remettent en question leur efficacité et signalent les divergences d'opinions dont ils font l'objet. Certaines données tendent à démontrer que le contenu et les recommandations des rapports dépendent non seulement de la politique de sentencing, mais également de l'idée que se font les agents de probation de ce que le juge attend d'eux. Comme les policiers, les agents de probation se laissent influencer par leur intérêt professionnel et sont sensibles aux attentes du milieu. Étant donné le temps énorme qu'exige leur préparation, il faudrait songer à faire de ces rapports un meilleur emploi.

L'apport de la communauté dans la détermination des peines

Le présent document a constamment mis l'accent sur la nécessité de maintenir une communication ouverte entre l'administration de la justice, la victime et la collectivité. En comparaison avec les contrôles sociaux que peut fournir la communauté, la loi constitue un moyen de défense fragile et de dernier recours des valeurs fondamentales. C'est pourquoi les ressources que le milieu consacre au développement de la vie familiale, de la santé physique et mentale des individus, de la vie économique, de l'habitation et des rapports sociaux, constituent les meilleurs moyens de protéger les valeurs fondamentales. Si les individus et les organismes qui composent le milieu ne donnent pas à la police et aux tribunaux des moyens autres que l'emprisonnement, c'est la justice qui en souffre. Le bénévolat a donc un grand rôle à jouer, spécialement au niveau des procédures de conciliation préalables au procès, en offrant aide, compréhension et travail aux délinquants. Une constante communication entre le délinquant et la communauté prend une importance particulière dans l'étape qui suit la condamnation. Les individus et les organisations doivent fournir, entre autres services, surveillance, aide, traitements, travail et loisirs si l'on veut amoindrir les effets infamants de la condamnation et de l'emprisonnement.

En effet, à l'étape sentencielle, l'une des façons de maintenir une communication avec la collectivité et les valeurs que celui-ci défend, consisterait à faire siéger des membres de la communauté avec le juge afin qu'ils participent à la détermination de la peine. Des pays comme le Danemark procèdent de cette façon depuis plusieurs années et, bien que les juges ne se montrent pas enthousiastes à l'égard de cette procédure, au moins, la communauté voit d'un bon œil cette occasion qui lui est donnée de participer.

La participation des citoyens à la détermination de la sentence peut, particulièrement dans les cas où l'opinion des assesseurs peut l'emporter sur celle du juge, donner lieu à une plus grande disparité des sentences, aux préjugés, voire à l'injustice si le délinquant fait l'objet du ressentiment général. Le vote des deux assesseurs pourrait l'emporter sur celui du juge, mais il est plus probable que les assesseurs tenteraient dans un tel cas de s'entendre avec ce dernier. Si la décision du juge devait être minoritaire, aucun problème ne se poserait dans la mesure

où la peine serait conforme aux principes et normes énoncés dans le manuel de sentencing. Les sentences pourraient faire l'objet d'un appel, comme c'est actuellement le cas, de sorte que si la peine n'était pas compatible avec d'autres peines imposées dans des cas semblables, il pourrait toujours y avoir révision. Le risque que l'émotivité ou les préjugés donnent lieu à des disparités déraisonnables n'est probablement pas plus grand avec les assesseurs qu'avec les juges. Ainsi, selon des études effectuées sur les peines imposées par un jury, en comparaison avec celles imposées par un juge, les craintes à l'effet que les jurés pourraient être partiaux ou avoir des préjugés ne se justifient pas. De plus, comme nous l'avons fait remarquer, on peut empêcher l'abus du pouvoir discrétionnaire au moyen d'une déclaration énonçant les objectifs, critères et normes applicables, qui figurerait dans le manuel de sentencing, et au moyen de dispositions autorisant la révision des sentences en appel.

D'autre part, le recours aux assesseurs renforcerait le rôle de socialisation que joue le droit pénal auprès de plusieurs citoyens. Le recours aux assesseurs pourrait aussi contribuer à réduire la criminalité et favoriser l'intérêt de la collectivité pour l'administration de la justice et accroître sa participation. De même, se multiplieraient les occasions de réaffirmer les valeurs et les intérêts fondamentaux dont la communauté veut assurer la protection. La participation des assesseurs devrait ainsi promouvoir le principal objectif du sentencing: la protection de la collectivité par un renforcement des valeurs fondamentales touchant, entre autres, la vie privée, la propriété ou l'inviolabilité de la personne.

L'indemnisation

Finalement, si l'on veut que le sentencing contribue à une reconnaissance satisfaisante du rôle de la victime et de la nécessité de la restitution, il sera nécessaire de tenter d'assurer un travail aux délinquants et de leur donner un salaire qui ne soit pas inférieur au salaire minimum. Même alors, il se peut que dans certains cas, le délinquant ne soit pas en mesure de faire restitution. En pareils cas et dans celui où le délinquant n'a pas été arrêté ou déclaré coupable, l'État devrait soit suppléer aux paiements que fait le délinquant, soit verser à la victime, de sa propre initiative, une juste indemnité. Certains régimes d'indemnisation existent, dans plusieurs pays, mais peu nombreux sont ceux qui se fondent sur une théorie du sentencing ou de la correction.

On peut dire que les régimes d'indemnisation se justifient par la «réciprocité sociale» dans laquelle H. L. A. Hart, voit le fondement de la société. De la même façon que l'indemnisation pour les accidents de travail se fonde sur l'obligation sociale de compenser les pertes que subissent les individus à la suite de risques encourus dans l'exécution d'une industrie utile, de la même façon, une société qui se veut ouverte et libre d'un contrôle policier omniprésent, devrait indemniser, en raison de réciprocité sociale, la victime d'un acte criminel. Ainsi, l'indemnisation des victimes d'actes criminels n'est pas purement une question de droit privé, car l'intérêt public est en jeu. Ce n'est pas uniquement une question d'humanité ou de bien-être mais également une question d'équité et de justice. De fait, à un niveau pratique, un régime global d'indemnisation sert à promouvoir la sécurité générale. Une prompt indemnisation peut avoir pour effet d'alléger l'appréhension qu'éprouve la victime et le public à la suite d'un crime. Pour la victime en particulier, l'indemnisation peut s'avérer un secours psychologique tout autant que pécuniaire. Dans des documents à venir portant sur la restitution et l'indemnisation, nous examinerons plus à fond cet aspect de la politique de la détermination des peines.

Résumé

Si l'on accepte que l'un des objectifs du droit pénal est de protéger certaines valeurs fondamentales de la société, ne faut-il pas accepter aussi que la détermination de la peine et de la sentence joue un rôle important dans la manifestation de ces valeurs? Il ne faut pas perdre de vue l'effet éducatif du processus de sentencing. Le tribunal peut, par l'imposition de la sentence, influencer la conduite des citoyens en leur réitérant l'approbation sociale d'un comportement respectueux des lois et en les invitant à continuer dans le droit chemin. Dans d'autres cas, la sentence du tribunal peut montrer qu'un comportement donné mérite un blâme plus ou moins important que celui qui s'y attachait antérieurement. Cette fonction de la sentence est particulièrement réaliste dans une société de transition où les valeurs subissent une reconsidération constante.

L'histoire et les sciences sociales montrent que presque toutes les sociétés humaines, indépendamment de leur structure politique, doivent être disposées à accepter la criminalité comme une réalité. En même temps, une masse de plus en plus importantes de recherches et d'écrits remet en doute l'effet de dissuasion du sentencing lui-même, par opposition à l'effet global de dissuasion qui résultent l'appréhension, l'arrestation, le procès et la condamnation publique. De plus, des études pénologiques montrent que l'idéal de la réadaptation sociale n'est pas le remède miracle que l'on croyait. En outre, la réadaptation sociale et la dissuasion soulèvent toutes deux des questions quant au droit de la société sur le plan de la morale, d'utiliser une personne uniquement pour servir d'exemple aux autres, ou de soumettre un détenu à un traitement sans son consentement, particulièrement lorsque ce traitement est « expérimental » ou est susceptible de provoquer des changements physiques ou psychologiques durables.

Toutefois, malgré les doutes que l'on peut avoir quant à l'effet de la peine aux plans de la réadaptation sociale et de la dissuasion, le simple bon sens exige que le droit pénal continue à imposer des sanctions afin de combattre la criminalité. Sous son aspect positif, le sentencing peut servir à souligner l'atteinte faite aux valeurs protégées, réaffirmer les valeurs mises en péril par l'infraction et contribuer au rétablissement de l'équilibre social, une fois le crime découvert.

Si l'on accepte de voir avant tout dans le processus de la détermination et de l'imposition de la peine, un processus d'apprentissage qui

se fait au moyen de la hiérarchisation et de la confirmation des valeurs, on se doit de trouver des procédures de rechange. Par exemple, les crimes, et ils sont nombreux, où l'agresseur et la victime sont non pas des étrangers mais bien des membres d'une même famille ou d'un même voisinage, pourraient être soumis à un processus de conciliation ou d'arbitrage et non pas nécessairement à la procédure contradictoire des tribunaux criminels.

La définition du crime en tant que forme de conflit comporte des implications non seulement sur les procédures de règlement du conflit mais aussi sur le rôle que l'État et la victime doivent avoir dans ces procédures. A notre avis, l'État pourrait, dans plusieurs cas, se permettre d'oublier le caractère prédominant de son rôle et laisser la victime prendre une part active au Règlement et à la conciliation. Même dans les affaires qui se rendent à procès, il y aurait lieu de donner plus de place aux intérêts et au rôle de la victime.

Si l'on accepte que le crime soit l'expression d'un conflit et que le droit pénal ait un rôle important à jouer dans la définition des valeurs mises en cause par ce conflit, on doit reconnaître, du même coup, l'importance qu'il y a de pouvoir disposer des causes sans qu'il y ait de condamnations ou même, dans certains cas, de disposer d'une cause par voie de condamnation sans toutefois imposer la sanction habituelle. Il faudrait juger dans chaque cas, à partir de critères précis, si le préjudice en cause mérite de faire l'objet du rituel complexe du procès et de la sentence, ou si un règlement, une médiation ou une simple condamnation suffirait. L'arrestation, le procès ainsi que les procédures de conciliation et d'arbitrage comportent en eux-mêmes un effet éducatif et punitif. En ce sens, les sanctions peuvent intervenir à trois niveaux: (1) lors des procédures de conciliation ou d'arbitrage préalables au procès, (2) au procès proprement dit et (3) au prononcé de la sentence par le tribunal.

Si l'on veut à la fois assurer la fonction éducative du sentencing et tenir compte du préjudice subi par la victime, on peut mettre l'accent sur la restitution dans le cadre d'un régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. En effet, la restitution est de nature à favoriser la réconciliation entre le délinquant, la victime et la société. Même dans les cas les plus graves qui font l'objet d'un procès, on devrait penser à la restitution et à des sanctions orientées vers les intérêts de la collectivité. Quant à l'emprisonnement, en raison des coûts qu'il implique et de son efficacité discutable, on ne devrait y avoir recours qu'avec une grande modération alors même que diverses mesures restrictives de liberté pourraient, de concert avec la probation, le remplacer pour certaines catégories de délinquants. Nous étudierons les questions de la

restitution, de l'emprisonnement et de la probation dans des documents ultérieurs.

Il découle des considérations qui précèdent sur la nature du crime et la fonction du sentencing, que les peines et les sanctions devraient être déterminées d'après ce qui est juste et équitable. Nous avons déjà laissé entendre que l'intervention étatique par le sentencing se justifie dans la mesure où elle sert à protéger les valeurs fondamentales de la société. Toutefois, l'étendue et le degré de cette intervention ne devraient pas se mesurer uniquement en fonction du bien commun, mais elles devraient également être tempérées par les notions ordinaires de justice et d'équité. Ainsi, l'innocent devrait être à l'abri du processus de sentencing; les peines et les sanctions ne devraient pas être inhumaines ou cruelles; les peines et les sanctions devraient être proportionnelles à l'infraction; des types semblables de situations devraient, autant que possible, être traités de la même façon.

Éventuellement, il se peut que nous en arrivions à une meilleure connaissance du traitement, de la réadaptation sociale ou de la dissuasion, et que l'on en tire une politique. A l'heure actuelle, la réadaptation sociale ne devrait pas être complètement éliminée, et on devrait continuer d'en tenir compte dans l'imposition d'une peine juste et équitable. De même, la dissuasion dans la mesure où elle a un effet, ainsi que la neutralisation, peuvent exprimer la nécessité de défendre le bien commun.

La mise en œuvre des principes précités devrait permettre de disposer de nombreuses infractions au moyen de la restitution et ce, dans le respect de la justice et de l'équité. Sans aucun doute, il sera parfois nécessaire d'avoir recours à la privation de liberté, particulièrement pour les infractions très graves, ou lorsque le délinquant est un multi-récidiviste, ou lorsque certains éléments de preuve tendent à démontrer que si le délinquant était relâché, il commettrait probablement sans tarder un autre crime de violence.

Un aspect important de la philosophie proposée en matière de sentencing veut que la victime puisse réclamer à la société une indemnité pour les dommages qu'elle a subis. L'indemnisation pourrait être accordée au nom de la charité ou parce que la société a failli à son devoir de protéger l'individu, mais il est peut-être préférable de considérer que l'indemnisation découle de la réciprocité de la vie en société. Dans l'intérêt d'une société libre et ouverte, il faut dans une certaine mesure tolérer la criminalité; on en arriverait autrement à une société fermée, excessivement contrôlée et répressive. Toutefois, dans le maintien d'une société relativement tolérante, il faut tenir compte des victimes d'actes criminels pour qui la restitution ne peut être une réparation complète.

En matière de sentencing, il existe également un problème de disparité, particulièrement en ce qui concerne la durée des peines de prison. C'est là une chose inquiétante, dans la mesure où la disparité découle d'une absence de principes fondamentaux. Il ne s'agirait pas d'enlever tout pouvoir discrétionnaire aux poursuivants, aux juges ou aux agents de libération conditionnelle, mais plutôt de systématiser et de structurer leur pouvoir discrétionnaire au moyen d'une déclaration législative de principes, énonçant des objectifs, des normes et des critères. On peut également contribuer à assurer un exercice uniforme du pouvoir discrétionnaire en exigeant que les décisions soient motivées par écrit, en instituant des conseils de sentencing et en stipulant que les décisions doivent être prises ouvertement et faire l'objet d'une révision ou d'un appel.

Finalement, si l'on veut respecter l'idéal de la justice dans la détermination des peines et le prononcé de la sentence, il faut que le mécanisme de décision susceptible d'affecter les intérêts du prévenu, respecte davantage les exigences de l'équité. Nous reviendrons sur cette question dans un autre document, de même que sur celle de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Dans la présente étude nous avons tenté d'énoncer les principes fondamentaux qui nous serviront de guides pour l'étude des questions particulières et pour la formulation de recommandations concrètes. Les réactions et les commentaires suscitées par la présente étude joueront un rôle important dans la poursuite de nos travaux.